

Délibération n°B-2022-36
Autorisation à donner au président à signer une convention avec la DRAJES
dans le cadre du Service National Universel (SNU)

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 14 juin 2022
Présents : 3 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 3
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :
Voix "contre" :
Abstentions :

<u>TITULAIRES</u>	Présent	Excusé
M. Yves KRATTINGER	X	
Mme Edwige EME		X
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	
M. Thomas LOUDOT		X

Etaient également présents

M. le colonel Stéphane **HELLEU**, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck **BEL**, chef d'état-major
Madame Sylvie **JUIN**, cheffe du pôle "Administration générale"

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre juin, à onze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Yves KRATTINGER**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par le **colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Le Département de la Haute-Saône s'investit dans le Service National Universel (SNU) depuis ses débuts en 2019. Département préfigurateur, il avait alors accueilli 192 jeunes en provenance de toute la France et des départements d'outre-mer. Le SDIS avait alors été sollicité pour participer à la phase de cohésion du dispositif SNU en proposant des sessions de 4 heures combinant sensibilisation aux gestes qui sauvent, simulation d'accident entre une voiture et un scooter, et présentation du volontariat.

Après une deuxième année en suspens, le SDIS a assuré quatre sessions de 2 heures en 2021, puis deux sessions de 2 heures en février 2022 en se recentrant sur la sensibilisation aux gestes qui sauvent.

Depuis 2019, la prestation est assurée par le SDIS au tarif de 15 euros par jeune. Sur cette base tarifaire, plusieurs conventions ont été signées avec la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) chargée de l'enveloppe budgétaire du SNU et donc de la facturation des prestations. Ces conventions fixent les modalités financières, mais aussi

des modalités plus concrètes (nombre de sessions, lieux de réalisation de la prestation, sessions de sensibilisation, ...).

Début juin, le SDIS a été sollicité en urgence par la DRAJES pour participer à deux nouvelles phases de cohésion du SNU pour 2022, à savoir du 13 au 24 juin 2022, et du 4 au 15 juillet 2022. Le SDIS a répondu présent et s'est engagé à réaliser huit sessions de 2 heures portant sur la sensibilisation aux gestes qui sauvent nécessaires. Près de 300 jeunes sont concernés.

La convention de prestations de service à signer avec la DRAJES regroupant ces deux phases de cohésion du SNU est annexée au présent rapport.

Décision

Les membres du bureau autorisent, à l'unanimité, le président du conseil d'administration à signer une convention de prestations de service avec la DRAJES dans le cadre de deux nouvelles phases de cohésion du Service National Universel pour 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20220624-B-2022-36-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2022

Affichage : 06/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Le président du conseil d'administration


Yves KRATTINGER



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE

Entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône,
Sis 4, rue Lucie et Raymond AUBRAC, 70000 VESOUL,
Représenté par monsieur Yves KRATTINGER, président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône,
Habilité par délibération du bureau du Conseil d'administration,

ci-après dénommé le «SDIS 70»

d'une part,

Et :

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,
Sise 11bis, rue Nicolas Bruand 25043 Besançon CEDEX
Représentée par monsieur Azzedine M'RAD,
Dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée la « Drajes »

d'autre part.

PRÉAMBULE

La présente convention est conclue dans le cadre des phases de cohésion du SNU organisées en Haute-Saône du 13 juin au 24 juin et du 4 au 15 juillet 2022.

La phase de cohésion doit permettre d'offrir aux jeunes volontaires des ateliers, des séquences éducatives répondant aux objectifs généraux du SNU et s'inscrivant dans le registre des valeurs de la République.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les conditions dans lesquelles le SDIS 70 fournit à la Drajes la prestation définie à l'article 2, et parallèlement les éléments de sa rémunération selon l'article 3.

ARTICLE 2 : PRESTATIONS ET MODALITÉS

Le SDIS 70 s'engage à organiser huit sessions de 2 heures accueillant au total 298 jeunes selon un calendrier défini d'un commun accord entre les parties. Chaque session portera sur une sensibilisation aux gestes qui sauvent.

Ces sessions se dérouleront au sein du lycée BELIN à Vesoul (70000).

Tout matériel nécessaire à la réalisation des prestations est mis à disposition par le SDIS 70. A défaut, et à titre exceptionnel, le matériel nécessaire pour la réalisation des prestations pourra être fourni par la Drajes, sur demande du SDIS 70.

Lorsque la Drajes met du matériel à la disposition du SDIS 70 pour réaliser les prestations, le SDIS 70 s'engage, en cas de dégradation, à en informer immédiatement la Drajes ou son représentant. Il s'engage également à remplacer, réparer ou rembourser à la Drajes tout matériel mis à sa disposition, qui aurait été détérioré lors de l'exécution des prestations.

ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES

3-1 MONTANT

En contrepartie de la réalisation des prestations, la Drajes versera au SDIS 70 un prix forfaitaire TTC de 15 euros par jeune.

Ce prix inclut l'ensemble des frais de déplacement et de fonctionnement que le SDIS 70 pourrait être amené à engager pour la réalisation des prestations.

3-2 MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le prix forfaitaire est payé comme suit :

A l'issue de l'ensemble des prestations, le SDIS 70 émettra un titre de recettes qui sera déposé sur la plateforme nationale <https://www.chorus-pro.gouv.fr> (avec une copie à la Drajes), à défaut transmis par tout moyen.

Le prix est payable par la Drajes, à terme échu, dans les 30 jours, à compter de la date d'émission du titre de recettes établi par le SDIS 70, par chèque ou par virement bancaire.

A défaut de paiement des factures par la Drajes dans le délai visé au présent article, et après mise en demeure préalable écrite, les sommes impayées donnent lieu au paiement

d'intérêts de retard, calculés sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal. Ces intérêts courent à compter du jour suivant l'échéance du paiement jusqu'au jour du paiement.

Par ailleurs, en cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€ sera due de plein droit. Une indemnisation complémentaire est susceptible d'être réclamée dès lors que les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

4-1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Au titre du contrat, les parties s'engagent à collaborer activement et à se tenir réciproquement informées des actions qu'elles seraient amenées à entreprendre et qui seraient susceptibles, à leur connaissance, d'avoir une incidence sur le bon déroulement des prestations.

4-2 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Dans le cadre d'une obligation de moyens, le SDIS 70 s'engage à fournir les prestations à la Drajes conformément aux lois, réglementations, usages et bonnes pratiques applicables.

Le SDIS 70 s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation des prestations et à y consacrer le temps nécessaire.

En cas de survenance d'un évènement susceptible d'affecter le bon déroulement de l'exécution de la convention, le SDIS 70 s'engage à en informer la Drajes dans un délai raisonnable, afin que, d'un commun accord, ils puissent convenir d'une solution pour y remédier.

4-3 OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

En contrepartie de l'exécution de la mission du SDIS 70, la Drajes s'oblige à s'acquitter du paiement du prix dans les conditions fixées par l'article 3 des présentes.

La Drajes s'engage en outre à toujours se comporter vis-à-vis du SDIS 70, comme un partenaire de bonne foi, et notamment, à porter sans délai à sa connaissance, tout différend ou toute difficulté qu'il pourrait constater dans le cadre de l'exécution du contrat.

ARTICLE 5 : DROIT A L'IMAGE

La Drajes, via le SDJES, s'engage à vérifier que les jeunes participants aux prestations, et/ou leurs représentants légaux, ont donné leur accord quant à l'utilisation de leur droit à l'image.

Le SDIS 70 se réserve le droit d'utiliser les images prises à l'occasion du déroulé des prestations pour toute exploitation future, sur tout support et selon tout mode de diffusion.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

6-1 : RESPONSABILITÉS

Du 13 au 24 juin 2022 et du 4 au 15 juillet 2022, et en ce qui concerne les sessions de formation assurées par le SDIS 70, les jeunes sont placés sous la responsabilité du tuteur de maisonnée.

6-2 : ASSURANCES

Les responsabilités respectives des deux parties sont celles résultant des principes de droit commun, sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours.

En conséquence de quoi, le SDIS 70 déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être causés à la Drajes, ainsi que pour les dommages corporels qu'il pourrait être amené à engendrer lors de l'exécution des prestations ; et réciproquement.

Les parties s'engagent à conserver et maintenir en vigueur ces polices pendant toute la durée du contrat et à s'informer mutuellement de toute modification en communiquant toute nouvelle attestation en cas de changement d'assureur ou de modification des polices initiales.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITÉ

Sauf disposition contraire, toutes les informations communiquées à l'une des parties par l'autre partie relativement à la convention, ou à l'occasion de l'exécution des prestations, le sont à titre confidentiel, et ne peuvent être utilisées que pour les besoins de la convention.

Chacune des parties s'engage à respecter le caractère confidentiel de ces informations.

ARTICLE 8 : DURÉE – AVENANT – RÉSILIATION

La présente convention entre en vigueur à sa signature. Elle est conclue jusqu'au 15 juillet 2022, terme des deux phases de cohésion du SNU.

La présente convention pourra faire l'objet de modification(s) sous la forme d'avenant. Cet avenant signé par les deux parties fera alors partie intégrante de la convention.

ARTICLE 9 : RÉGLEMENT DES LITIGES

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Le présent acte est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à VESOUL, le

Pour le SDIS,

Pour la Drajes,

Le président du Conseil d'administration
Yves KRATTINGER